

Arrêté n° 25/392/CM

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime sur le parking Entrée n° 3 du Port de la Pointe Rouge consentie à l'École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne pour l'organisation de la manifestation MC Swim Challenge du 13 au 16 juin 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal en tant que la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 3 mai 2024 portant Règlement particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que l’association École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne a sollicité l’autorisation de l’occupation du domaine public maritime de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 mars 2025 ;
- Qu’il y a lieu de régler l’occupation temporaire du domaine public sur le parking Entrée n° 3 – Port de la Pointe Rouge à Marseille pour l’installation du village du MC Swim Challenge, manifestation caritative, sportive et environnementale organisée par l’École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne.

ARRETE

Article 1 :

L'association École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne est autorisée à occuper une parcelle de 150 m² sur le parking Entrée n° 3 du Port de la Pointe Rouge à Marseille pour l'installation de structures et équipements liés à la manifestation MC Swim Challenge.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour la période du 13 au 16 juin 2025 inclus. Toute modification de cette période devra faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article 3 :

Cette occupation est exonérée de toute redevance, en raison du caractère non lucratif, caritatif et d'intérêt général de la manifestation.

Article 4 :

L'association devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et au déroulement de la manifestation.

Article 5 :

A l'expiration de la présente autorisation d'occupation, l'association devra avoir enlever l'ensemble des installations, structures et équipements et avoir rétabli la parcelle sur le parking Entrée n° 3 du Port de la Pointe Rouge à Marseille dans son état premier. Faute par le bénéficiaire d'observer cette prescription, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2025